



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-042

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-08-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Coëtquidan (lieu-dit Montervilly) – commune de BEIGNON (1 page)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-08-02-004 - Arrêté du 2 Août 2017 portant dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres) (3 pages)
- 56-2017-07-07-090 - Arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de RIANTEC Kervernic (4 pages)
- 56-2017-07-07-076 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 autorisant le système d'assainissement de GUIDEL Kergroise (5 pages)
- 56-2017-07-07-087 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant le système d'assainissement de PLOEMEUR Kervernois (4 pages)
- 56-2017-07-07-088 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant le système d'assainissement de PLOUAY Pont An Doul (4 pages)
- 56-2017-07-07-092 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de VANNES Tohannic et Le Prat (4 pages)
- 56-2017-07-07-078 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 autorisant le système d'assainissement de LANESTER ZI de Kerpont (LORIENT Agglomération) (4 pages)
- 56-2017-07-07-077 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement d'HENNEBONT La Becquerie (4 pages)
- 56-2017-07-07-074 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de BAUD QUINIPILY (4 pages)
- 56-2017-07-07-089 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de QUEVEN Le Radenec (4 pages)
- 56-2017-07-07-079 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 autorisant le système d'assainissement de LORIENT Kerolay (LORIENT Agglomération) (4 pages)
- 56-2017-07-07-085 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 autorisant le système d'assainissement de SAINT-JEAN LA POTERIE Aucfer (4 pages)
- 56-2017-07-07-080 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant le système d'assainissement de SAINT-GILDAS DE RHUYS Bot Pénal (4 pages)
- 56-2017-07-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'Etat et LORIENT Agglomération pour une dépendance du domaine public maritime composée d'une canalisation d'eau potable située en amont du viaduc du Scorff sur les communes de LORIENT et LANESTER (1 page)
- 56-2017-06-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune du SURZUR (2 pages)

Page 6

Page 9

Page 13

Page 18

Page 22

Page 26

Page 30

Page 34

Page 38

Page 42

Page 46

Page 50

Page 54

Page 58

Page 59

• 56-2017-06-30-010 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune du TOUR DU PARC (de Pont Caden à Boderhaff) modification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 (2 pages)	Page 61
• 56-2017-07-07-073 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant le système d'assainissement de SARZEAU Kergorange (SIAEP de la Presqu'île de Rhuys) (4 pages)	Page 63
• 56-2017-07-07-072 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant le système d'assainissement d'ARZON ZA du Rédo (SIAEP de la Presqu'île de Rhuys) (4 pages)	Page 67
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2017-07-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (Poney Club Glas - CRUGUEL) (1 page)	Page 71
• 56-2017-07-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant désignation de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (1 page)	Page 72
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-07-13-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 13 juillet 2017 portant détachement sur un emploi fonctionnel de M. Cyrille BERROD (1 page)	Page 73
• 56-2017-07-13-003 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 13 juillet 2017 portant détachement sur un emploi fonctionnel de M. Eric LEBON (1 page)	Page 74
• 56-2017-07-21-008 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 21 juillet 2017 portant recrutement par voie de mutation de Mme Valérie SEYSSIECQ, médecin de classe exceptionnelle, à compter du 1er août 2017 (1 page)	Page 75
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-08-09-001 - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - Décision du 9 août 2017 portant délégations de signature (7 pages)	Page 76
• 56-2017-08-08-001 - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de recrutement sans concours du 8 août 2017 afin de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 83
• 56-2017-08-02-001 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - SAINT-AVE - Avis de recrutement par concours sur titres du 1er août 2017 afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés (1 page)	Page 84
• 56-2017-08-02-002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - SAINT-AVE - Avis de recrutement par concours sur titres du 1er août 2017 afin de pourvoir 2 postes d'aides-médico-psychologiques (1 page)	Page 85
• 56-2017-08-02-003 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - SAINT-AVE - Avis de recrutement par concours sur titres du 1er août 2017 afin de pourvoir 5 postes d'Aides-Soignant(e)s (1 page)	Page 86
Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)	
• 56-2017-08-04-009 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 des appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association Douar Nevez à LORIENT (1 page)	Page 87
• 56-2017-08-04-008 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 des lits halte soins santé (LHSS) à VANNES, géré par l'association AMISEP (2 pages)	Page 88
• 56-2017-08-04-007 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 du centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) "Le Pare-à-Chutes" de LORIENT, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 90
• 56-2017-08-04-005 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de LORIENT, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 92

• 56-2017-08-04-006 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de PLOËRMEL, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 94
• 56-2017-08-04-003 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VANNES, géré par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 96
• 56-2017-08-04-004 - Arrêté du 4 août 2017 fixant la dotation 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par le centre hospitalier de QUIMPERLE, à QUIMPERLE (2 pages)	Page 98
Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2017-08-01-004 - Arrêté préfectoral n° 17-204 du 1er août 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest (7 pages)	Page 100



Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt de munitions
de Coëtquidan (lieu-dit Montervilly) – commune de Beignon**

- VU** la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424-7 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.112, L.731-1, L.731-3, L.732-7, L.741-6, L.742-1 à L.742-5, L.742-11, R.731-1 à 10, R. 732-19 à 34, R. 741-1 à 32 ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), et notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 (INTE0600015A) relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 (INTE0600014A) relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 (INTE0600176A) relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 (INTE0700241A) relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 21 septembre 2007 (INTE0700241A) relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;
- VU** la circulaire interministérielle (DEVP1020295C) du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- VU** la circulaire interministérielle (DEVP1126807C) du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;
- VU** l'arrêté du ministre de la défense du 14 mai 1985 autorisant l'établissement régional du matériel de Vannes à exploiter un dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan à Beignon ;
- VU** l'étude de dangers, et le plan d'opération interne du dépôt de munitions de Coëtquidan ;
- VU** la consultation réglementaire de public du 19 décembre 2015 au 25 janvier 2017 ;
- VU** l'avis des maires de Beignon et de Campénéac ;
- VU** l'avis des chefs des services déconcentrés de l'État, de l'exploitant et de l'ensemble des acteurs appelés à intervenir dans le plan ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le plan particulier d'intervention du dépôt de munitions de Coëtquidan, situé sur la commune de Beignon est approuvé à compter de ce jour et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental, dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.

Article 2 – Les communes de Beignon et de Campénéac situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux articles L. 731-3, R. 731-1 à 10 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 3 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan d'intervention.

Article 4 – Ce plan sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les 3 ans.

Article 5 – la directrice de cabinet, MM les maires de Beignon et de Campénéac, M. le Directeur de l'Établissement Principal Munitions (EPMu) de Bretagne du service interarmées des munitions, M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 août 2017

Raymond Le Deun



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ du 2 Août 2017 portant

dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint reçus le 19 avril 2017 et établis par SNCF gares et connexions (agence gares centre ouest - 22 bd de Beaumont 35035 Rennes cedex) concernant les travaux de modernisation de la gare de Questembert ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué « faune » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 16 au 31 mars 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'hirondelle des fenêtres, et porte sur la destruction de sites de reproduction de cette espèce ;

Considérant que les travaux de rénovation concernent à la fois l'accessibilité, le développement du bureau de vente et le patrimoine immobilier, qu'ils font partie du programme régional de modernisation des gares et haltes TER, objet d'une convention cadre signée le 7 janvier 2004 entre l'État, le conseil régional, RFF et la SNCF.

Considérant que les travaux sur les façades, rendus nécessaires suite à un état des lieux montrant des matériaux dégradés et à dépolluer afin de garantir la salubrité d'espaces publics destinés aux usagers et personnel de la gare, doivent être considérés d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux détruisant des nids d'hirondelles en dehors de la période de reproduction ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est SNCF gares et connexions (agence gares centre ouest "C 22 bd de Beaumont "C BP 90527- 35005 RENNES cedex, représenté par Monsieur Eric LE BARS, directeur de projet.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de Questembert :

* destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

oiseaux :

Delichon urbicum Hirondelle des fenêtres

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre de la gare de Questembert

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1er mars 2018.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 - Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée, les différentes phases de chantiers (montage des échafaudages, destruction des nids, rénovation de la façade) seront réalisées en dehors de la période de reproduction entre le 1 ^{er} septembre et le 15 février.
------	--------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de rénovation de la façade entraînant la destruction de nids en dehors de la période de reproduction, le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Mise en place d'un revêtement favorisant l'accroche des nids naturels d'hirondelles
MC02	Mise en place de nids artificiels sur les façades ayant accueilli des nids
MC03	Mise en place d'une tour à hirondelles
MC04	Maintien de zones de matériaux de construction pour les nids naturels

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en oeuvre au plus tard le 15 février 2018.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 7 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de compensation devra être assuré par des experts écologues spécialistes en ornithologie mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter du printemps 2018

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 10.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé présent sur le site de géobretagne "C pôle métier biodiversité

Article 8 - Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en oeuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en oeuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 3 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CSRPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 9 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 12 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 Août 2017

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
autorisant le système d'assainissement de RIANTEC KERVERNIC

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Riantec;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 3 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Riantec, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et appelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et appelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est > 200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et

s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et les mairies concernées.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016
autorisant le système d'assainissement de GUIDEL KERGROISE

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Guidel;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 19 juillet 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Guidel, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 31 mai 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 intégrant les dispositions de la note technique du 29 septembre 2010, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative. Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mai 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée. Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation. >

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 5,84 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 32,5 mg/l Ca CO₃ classe 1. L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux,

les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 6 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : ABROGATION :

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Guidel et à la CLE du SAGE Scorff.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Guidel.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et de la mairie concernée ».



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012
autorisant le système d'assainissement de PLOEMEUR KERVERNOIS

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Ploemeur;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 2 juillet 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Ploemeur, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est > 200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques. Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle

d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Ploemeur et à la CLE du SAGE Scorff. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ploemeur. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011
autorisant le système d'assainissement de PLOUAY PONT AN DAUL

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Plouay;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 20 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Plouay, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.
-

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 107 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est < 25 mg/l Ca CO3 classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées

dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont à vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Plouay et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Plouay. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004
autorisant le système d'assainissement de VANNES

COMMUNE DE VANNES

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation des STEU de Tohannic et du Prat à Vannes;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vannes représentée par son maire en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 29 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 22 janvier 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Vannes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Maire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 160 mg/l Ca CO₃ classe 4 pour la station de Tohannic et de 147 mg/l Ca CO₃ classe 4 pour la station du Prat.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphénylèthers (PBDE), le diéthylhexylphthalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Vannes et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vannes. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le maire de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB) et la mairie de VANNES.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 août 2000
autorisant le système d'assainissement de LANESTER ZI DE KERPONT

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Lanester;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 autorisant le système d'assainissement de Lanester ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 25 août 2000 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Lanester, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX
TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 10 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est < 25 mg/l Ca CO3 classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques : <http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en

quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Lanester et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Lanester. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et de la mairie concernée ».



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
autorisant le système d'assainissement d'HENNEBONT LA BECQUERIE

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU d'Hennebont;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017;

Vu le courriel de réponse du 21 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 3 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Hennebont, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2800 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est < 25 mg/l Ca CO3 classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques : <http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'Hennebont et Inzinzac-Lochrist et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans aux mairies d'Hennebont et Inzinzac-Lochrist. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et les mairies concernées ».



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011
autorisant le système d'assainissement de BAUD QUINIPILY

COMMUNE DE BAUD

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Baud;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Baud représentée par son maire en date du 22 mai 2017;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 30 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 3 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Baud, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Maire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 227 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 24 mg/l Ca CO₃ classe 1

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

Famille	Substances	Code SANDRE
Pesticides	Cyperméthrine	1140
Métaux	Cuivre	1392

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des

émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Baud et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baud. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le maire de Baud-Quinipily, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de monsieur le préfet (DDTM/SENB) et à la mairie concernée »



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du
à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant
le système d'assainissement de la commune de QUEVEN LE RADENEC

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Quéven;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 3 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Quéven, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX
TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 10 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est < 25 mg/l Ca CO₃ classe 1.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en

entrée ou en sortie de la station. Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Quéven et Gestel et à la CLE Scorff. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Quéven et Gestel. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SEN), M. le président de Lorient Agglomération et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011
autorisant le système d'assainissement de LORIENT KEROLAY

LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Lorient;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Lorient Agglomération représentée par son président en date du 22 mai 2017;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 30 mars 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Lorient, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président de Lorient Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1er : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est > 200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Lorient et de Larmor-Plage et à la CLE du SAGE Blavet. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Lorient et Larmor-Plage. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 07 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

« Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et les mairies concernées ».



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 autorisant
le système d'assainissement de SAINT-JEAN LA POTERIE AUCFER

SMITREU DU PAYS DE REDON

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Saint-Jean-La-Poterie;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 21 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 5 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement du pays de Redon et la station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Poterie, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1100 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 65 mg/l Ca CO₃ classe 3. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

Famille	Substances	Code SANDRE
Métaux	Arsenic	1369
Métaux	Cuivre	1392

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphénylèthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé. Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station. Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Saint-Jean-La-Poterie et à la CLE du SAGE Vilaine. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Jean-La-Poterie.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président de Lorient Agglomération et les mairies concernées.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009
autorisant le système d'assainissement de SAINT-GILDAS DE RHUYS BOT PENAL

SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Saint-Gildas de Rhuy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant le système d'assainissement de Saint-Gildas de Rhuy ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy représenté par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 15 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Saint-Gildas de Rhuys, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est > 200 mg/l Ca CO3 classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Saint-Gildas de Rhuys et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Gildas de Rhuys. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et de la mairie concernée.



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
entre l'Etat et Lorient Agglomération pour une dépendance du domaine public maritime composée d'une canalisation d'eau potable
située en amont du viaduc du Scorff sur les communes de Lorient et Lanester

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
Vu la décision de Monsieur le Président de Lorient Agglomération du 21 février 2017 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice, pour la gestion d'une canalisation d'eau potable sise en amont du viaduc du Scorff,
Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 06 mars 2017,
Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 28 mars 2017
Vu l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 25 avril 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire en date du 31 mai 2017.

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'une canalisation d'eau potable et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 24 juillet 2017, pour la gestion d'une canalisation d'eau potable ensouillée en amont du viaduc du Scorff sur le territoire des communes de Lorient et Lanester, dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par les maires de Lorient et de Lanester.

A Lorient, le 24 juillet 2017.

Le Préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
Vassilis Spyrtos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-2 à 4, R111-6 à R112-3 et R112-8 à 27, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Surzur ;

Vu les délégations de signature accordées par le Préfet au corps préfectoral en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2015 au 9 octobre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 3 octobre 2016 du conseil municipal de Surzur ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Surzur ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant que la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins de ne pas instituer la servitude à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune en différents points pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession et lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment ;

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Surzur. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan). Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Surzur
- à la direction départementale des territoires et de la mer DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
- 3) Madame le Maire de Surzur
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 30 juin 2017

le Préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

ARRETE

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de LE TOUR DU PARC (de Pont Caden à Boderhaff) modification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-2 à 4, R111-6 à R112-3 et R112-8 à 27, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de le Tour du Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de le Tour du Parc ;

Vu les délégations de signature accordées par le Préfet au corps préfectoral en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2015 au 9 octobre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 14 octobre 2016 du conseil municipal de le Tour du Parc ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le nord de la commune de le Tour du Parc (secteur de Pont Caden jusqu'à Boderhaff) ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de le Tour du Parc comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune en différents points pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 instituant la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de le Tour du Parc est modifié pour ce qui concerne le secteur de Pont Caden à Boderhaff.

Article 2 : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de Pont Caden à Boderhaff situé sur la commune de le Tour du Parc, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de le Tour du Parc. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditons du Morbihan). Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de le Tour du Parc
- à la direction départementale des territoires et de la mer DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de le Tour du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
- 3) Monsieur le Maire de le Tour du Parc
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 30 juin 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant
le système d'assainissement de SARZEAU KERGORANGE

SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'exploitation de la STEU de Sarzeau Kergorange ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIAEP de la presqu'île de Rhuy s représentée par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 15 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Sarzeau Kergorange, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président du SIAEP de la presqu'île de Rhuy s'identifie comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'auto-surveillance définies au sein du manuel d'auto-surveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) ou le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7 l/s. La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 14,7 mg/l Ca CO₃ classe 1. L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées

dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques. Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé. Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Sarzeau à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sarzeau. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et de la mairie concernée.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant
le système d'assainissement d'ARZON ZA DU REDO

SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 portant autorisation d'exploitation de la STEU d'Arzon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant le système d'assainissement d'Arzon ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIAEP de la Presqu'île de Rhuy s représenté par son président en date du 22 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 15 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1997 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Arzon, est complété par les articles suivants :

**TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES
DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES**

Le Président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy s identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est > 200 mg/l Ca CO₃ classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées. Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre. Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkybenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkyphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants. Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

Article 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station. Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est

un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: ABROGATION : Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7: DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'Arzon et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Arzon. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11: EXÉCUTION : Le préfet du Morbihan, le président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

Les annexes au présent document sont consultables auprès de M. le préfet (DDTM/SENB), M. le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys et de la mairie concernée.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant réouverture d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale, le 29 juin 2017, dans l'établissement Poney Club de Cruguel sis 9 rue des Hirondelles – 56420 Cruguel, exploité par Monsieur Erwann Quéré, un manquement aux obligations d'assurance prescrites par les articles L.321-7 a été relevé, que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure le 30 juin 2017 par courrier recommandé réceptionné en date du 01 juillet 2017 non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté du 12 juillet 2017 notifié le 18 juillet 2017 ;

Considérant que depuis le 19 juillet 2017, l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin au manquement constaté, que l'établissement Poney Club de Cruguel remplit les obligations d'assurance en responsabilité civile prescrites et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement Poney Club Glas, exploité par M. Erwann Quéré situé au 9 rue des Hirondelles – 56520 Cruguel est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 juillet 2017

Le préfet
Raymond LE DEUN

En cas de contestation de cette décision contestable, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale de la
Cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant désignation de la composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département du Morbihan une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du/de la Préfet.e.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La.le préfet.e ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice départemental.e de la cohésion sociale, ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice départemental.e de la sécurité publique, ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice interrégional.e/régional.e de la police judiciaire, ou sa.son représentant.e
- La.le commandant.e de groupement de gendarmerie départementale ou sa.son représentant.e
- La.le chef.fe de service de la préfecture chargé.e des étrangers ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou sa.son représentant.e
- La.le directeur.rice académique des services de l'éducation nationale ou sa.son représentant.e

Article 3 : Sont nommé.e.s membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

Représentant la juridiction du Morbihan :

- Un.une magistrat.e judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou un.une magistrat.e honoraire

Représentant le conseil départemental :

- La.le président.e du conseil départemental ou sa.son représentant.e

Représentant les communes et leur groupement :

- La.le président.e de l'association des maires de France, ou sa.son représentant.e.s des trois arrondissements du département

Représentant l'association agréée conformément aux dispositions de l'article R 121-12-2 :

- La.le président.e de l'association Amicale du Nid ou sa.son représentante

Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- La.le médecin désigné.e

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 31 juillet 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

ARRETE MIN 2017/29

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction de Monsieur Cyrille BERROD, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant promotion de Monsieur Cyrille BERROD au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2017 créant les emplois fonctionnels de direction;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant son détachement;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 16 juin 2017;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} juillet 2017**, **Monsieur Cyrille BERROD**, **contrôleur général** de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan, est détaché sur l'emploi fonctionnel de **directeur départemental** du service d'incendie et de secours du Morbihan, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet,
Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Gilles DUFEIGNEUX

Jacques WITKOWSKI

ARRETE MIN 2017/30

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant promotion de Monsieur Eric LEBON au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2014;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction de Monsieur Eric LEBON, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2017 créant les emplois fonctionnels de direction;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant son détachement;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 16 juin 2017;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} juillet 2017**, **Monsieur Eric LEBON**, **colonel hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan, est détaché sur l'emploi fonctionnel de **directeur départemental adjoint** d'un service d'incendie et de secours du Morbihan, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet
Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Gilles DUFEIGNEUX

Jacques WITKOWSKI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MIN 2017/34

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 portant promotion de Madame Valérie SEYSSIECQ au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis de vacance n° O05617020262 du 23 février 2017 ;

VU la candidature de l'intéressée ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne en date du 6 juin 2017, pour une mutation à compter du 1^{er} août 2017 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1er – Madame Valérie SEYSSIECQ, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, est recrutée par voie de mutation au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 – A compter de cette même date, Madame Valérie SEYSSIECQ est nommée en qualité de médecin-chef du service de santé et de secours médical, responsable du pôle santé du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 juillet 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Gilles DUFEIGNEUX

Julien MARION



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du CH de Bretagne Sud en date du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 7 juillet 2016 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Quimperlé en date du 24 juin 2016 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Quimperlé,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date des 9 et 21 février 2017 relatifs aux nominations des personnels de direction dans le cadre des directions communes entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Port-Louis/Riantec, d'une part et entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Quimperlé, d'autre part.

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Madame Carole BRISION, directeur délégué de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX, adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des finances et du plan triennal ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, directeur adjoint chargé des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Systèmes d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la

formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 6.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Ressources et coopérations médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des Ressources et coopérations médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation de signature est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la politique gériatrique et des SSR, directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, au titre de l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat et dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Liliane TANGUY, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédical,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers

625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne,

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur adjoint chargé des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des travaux et du patrimoine, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée des usagers, de la clientèle et des parcours patients, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Anne BROUARD, pharmacienne chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BROUARD, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Monsieur Philippe BRIAND, Madame Anne BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, Madame Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Baptiste QUELENNEC, pharmaciens, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 14.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

Article 15

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, directeur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre de santé paramédical,
 - Madame Anne HAINRY, cadre supérieur de santé paramédical
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 16

La décision directoriale du 15 mai 2017 est abrogée.

Article 17

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 9 août 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

CENTRE HOSPITALIER LE FAOUËT

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Avis de recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers au Centre Hospitalier du Faouët

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier du Faouët organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 5 postes d'agents de services hospitaliers qualifiés.

La liste d'aptitude sera établie en application des dispositions suivantes :

1. Sélection des candidats après examen des dossiers de candidatures par une commission dont les membres seront nommés par le Directeur Délégué du Centre Hospitalier Le Faouët.
2. Convocation et audition publique, par la même commission, des seuls candidats retenus au terme de l'examen des dossiers.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnée précédemment.
- les documents justifiant que le candidat remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983).

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, avant le 09/10/2017, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Délégué
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
BP52
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 08/08/2017,

Le Directeur Délégué,

Raphaël LAGARDE



EPSM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 1^{er} août 2017
d'Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés 1^{er} grade

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressés par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi**, dans le délai d'un mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 01/08/2017

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 01/08/2017 d'Aide- Médico-Psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 2 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

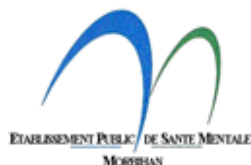
- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme

Ils devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 1^{er} août 2017

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 1^{er} août 2017 pour des Aides- Soignants

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 01 août 2017

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Douar Nevez – LORIENT (n°finess : 560022618)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à LORIENT gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à LORIENT ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGC S/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique «un chez soi d'abord» ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - LORIENT est fixée à 162 423,64 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur, l'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à VANNES gérés par l'association AMISEP
(n° finess : 560026882)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à VANNES, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice la Délégation Départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique «un chez soi d'abord» ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé à VANNES gérés par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	43 870,00 €	265 597,44 €
	Groupe II Dépenses de personnel	164 405,44 €	
	Groupe III Dépenses de structure	57 322,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	256 397,44 €	265 597,44 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	1 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers	7 500,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à VANNES gérés par l'association AMISEP est fixée à 256 397,44 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 août 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur,
La directrice principale
Martine GALIPOT

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) «Le Pare-à-Chutes» - LORIENT géré par l'association Douar Nevez (n°finess : 560021149)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à LORIENT géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 à Mme Claire Muzellec-Kabouche, Directrice de la Délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGC S/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique «un chez soi d'abord» ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) «Le Pare-à-Chutes» - LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	63 907,98 €	295 345,36 €
	Groupe II Dépenses de personnel	169 813,18 €	
	Groupe III Dépenses de structure	61 624,20 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	293 866,18 €	295 345,36 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	293,56 €	
	Groupe III Produits financiers	1 185,62 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD «Le Pare-à-Chutes» - LORIENT est fixée à 293 866,18 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur, l'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de LORIENT
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560011991)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à LORIENT géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2015 à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGC S/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de LORIENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	88 569,97 €	1 074 535,74 €
	Groupe II Dépenses de personnel	850 976,11 €	
	Groupe III Dépenses de structure	134 989,66 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	999 950,30 €	1 074 535,74 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	22 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers	52 085,44 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de LORIENT est fixée à 999 950,30 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur, l'inspectrice principale
Martine GALIPOT

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de
PLOËRMEL
géré par l'association Douar Nevez (n°finess : 560024861)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à PLOËRMEL géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à PLOËRMEL géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGC S/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique «un chez soi d'abord» ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PLOËRMEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	26 427,54 €	451 677,69 €
	Groupe II Dépenses de personnel	373 362,88 €	
	Groupe III Dépenses de structure	51 887,27 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	440 734,05 €	451 677,69 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	569,82 €	
	Groupe III Produits financiers	10 373,82 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de PLOËRMEL est fixée à 440 734,05 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 août 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur,
La directrice principale
Martine GALIPOT

Délégation départementale du Morbihan
Département Action et Animation Territoriales de Santé

Arrêté fixant la dotation 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de VANNES
géré par l'association Douar Nevez (n° finess : 560024846)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à VANNES géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à VANNES géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGC S/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	51 533,13 €	809 950,09 €
	Groupe II Dépenses de personnel	647 001,09 €	
	Groupe III Dépenses de structure	111 415,87 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	782 533,46 €	809 950,09 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	22 520,80 €	
	Groupe III Produits financiers	4 895,83 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de VANNES est fixée à 782 533,46 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 août 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur, l'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

Arrêté fixant la dotation 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
géré par le Centre Hospitalier de QUIMPERLE à QUIMPERLE (n°finess : 29 001 9405)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un CSAPA à QUIMPERLE géré par le centre hospitalier de QUIMPERLE ;

Vu la décision de la délégation de signature accordée par M. Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la Délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique «un chez soi d'abord» ;

Considérant les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA de QUIMPERLE géré par le Centre Hospitalier de QUIMPERLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	48 107,84 €	518 632,71 €
	Groupe II Dépenses de personnel	368 753,09 €	
	Groupe III Dépenses de structure	101 771,78 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	518 632,71 €	518 632,71 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de QUIMPERLE est fixée à 518 632,71 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 août 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Pour le directeur, l'inspectrice principale,
Martine GALIPOT

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-204

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M.Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'au capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le Capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'au Capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'au capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Pascal LE BIHAN ainsi qu'au capitaine de police Emmanuel MERLIN et au lieutenant de police Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 1^{er} août 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND